

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Du vendredi 29 septembre 2023**

*Sur convocation 21 du septembre 2023*

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi vingt-neuf septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Velesmes-Essarts se sont réunis à la mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc JOUFFROY, Maire.

Monsieur le maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

**Présents :** Jean-Marc JOUFFROY, Géraldine LAMBLA, Christophe SIRE, Sylvie BRUNNER, Romain CLERC, Jean-Claude HEITMANN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en l'exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absent(s) :** Eglantine CHAFFIN, Romain JOUFFROY, Laurent BREYER.

**Pouvoir(s) :** Marie-Christine BOURÉE-PRÉTOT donne pouvoir à Jean-Marc JOUFFROY  
Christian GRAS donne pouvoir à Géraldine LAMBLA

## **Nombre de conseillers :**

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 6

Nombre de Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : 2

Nombre de Conseillers Municipaux votant : 8

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Il est procédé, conformément à l'art. L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire. Géraldine LAMBLA est désignée pour cette fonction.

## **Début de séance : 20h30**

M le maire demande si le compte rendu de la séance du 11 août 2023, transmis le 31 août 2023 fait l'objet de remarques.

## **Ordre du jour :**

### **1 - Projets de délibérations**

- 1) Décision budgétaire modificative
- 2) Noël des anciens
- 3) Noël des enfants
- 4) Programme local de l'habitat
- 5) Ratios avancement de grade
- 6) Modification de la mise en œuvre du RIFSEEP
- 7) Adhésion au CNAS
- 8) Contribution FAAD et FSL

### **2 - Questions diverses.**

### **1 Décision budgétaire modificative n°1, budget général**

Il est nécessaire de procéder à une augmentation de crédits au chapitre 11 et chapitre 66

11 000 euros sont à prélever sur le suréquilibre de la section de fonctionnement, et seront affectés aux comptes :

- 61551 à hauteur de 5000€ (réparation du tracteur)
- 60631 à hauteur de 5000€ (Entretien MPT)
- 66111 à hauteur de 1000€ (Augmentation du taux d'intérêt d'emprunt)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la modification budgétaire proposée par M. le Maire.

**VOTE : 8 Voix Pour**

**0 Voix Contre**

**0 Abstention**

## **2 Noël des anciens**

Comme les années précédentes, un courrier sera envoyé aux personnes âgées de 70 ans (80 séniors) et plus afin qu'elles choisissent entre un repas ou un colis. Mme Lambla propose une somme de 40€ par personne.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide **d'allouer la somme 40.00€ par personne destinée à l'achat des cartes cadeau et celle de 40.00€ maximum par personne pour le repas du 14 janvier 2024**

**VOTE : 8 Voix Pour**

**0 Voix Contre**

**0 Abstention**

## **3 Noël des enfants**

Les enfants de la commune, âgés au plus de onze ans (nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011) recevront un bon d'achat, proposé à hauteur de 25€ par enfant. La fête de Noël, organisée par le Comité des Fêtes, est prévue le 09 décembre 2023 à la MPT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide **d'allouer une somme de 25.00€ pour les enfants âgés de 11 ans au plus**, sous forme de carte cadeau Carrefour.

**VOTE : 8 Voix Pour**

**0 Voix Contre**

**0 Abstention**

## **4 Programme local de l'habitat**

Par délibération n° 2023/006465 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2024-2029.

Avec l'élaboration de ce septième PLH, elle se dote d'un outil de planification et de définition d'une stratégie d'action en matière de politique locale de l'habitat, qui se décline à l'échelle des 68 communes qui composent la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM). Ce document-cadre vise à répondre aux besoins en logements de tout le territoire et à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il indique les moyens qui seront mis en œuvre pour parvenir aux objectifs et aux principes qu'il a fixés.

Le projet de PLH est le résultat d'une démarche partenariale ayant associé toutes les communes membres de GBM, les services de l'État et acteurs locaux de l'habitat depuis 2020, année du début de la mission d'étude confiée après consultation au groupement d'étude piloté par Guy Taieb Conseil.

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH se compose ainsi :

- un diagnostic qui analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat à l'échelle de l'ensemble du territoire de GBM;
- des orientations stratégiques, proposées dans le cadre d'un scénario de peuplement territorialisé, qui définissent les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l'habitat que compte mener la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole. Elles sont au nombre de 4 :
  - Axe 1 : Recréer des parcours résidentiels complets,
  - Axe 2 : Réinvestir le parc existant,
  - Axe 3 : Intégrer l'habitat dans son environnement, et renforcer l'articulation entre les projets de territoires et les outils,
  - Axe 4 : Renforcer la capacité d'ingénierie de GBM.
- un programme d'actions, qui décline les objectifs en 15 actions à mener durant les six prochaines années, dans l'objectif d'améliorer les réponses en termes d'offre de logement et en hébergement des habitants, actuels et futurs, de l'agglomération de GBM.

Ce programme se décompose ainsi :

- 1 : Soutenir le développement d'une offre accessible, en faveur d'une meilleure mixité sociale et territoriale
- 2 : Restructurer et étoffer les solutions de logements pour les jeunes, les étudiants et les jeunes apprentis
- 3 : Encourager l'innovation dans le logement pour les seniors autonomes et les personnes en situation de dépendance (dont handicap)
- 4 : Développer une offre complémentaire pour les publics les plus précaires et favoriser l'accompagnement social
- 5 : Assurer l'accueil des Gens du Voyage par la mise en place d'équipements dédiés
- 6 : Réinvestir le parc ancien et vacant

- 7 : Contribuer à l'atteinte de l'objectif de transition énergétique
- 8 : Accompagner le parc en copropriétés
- 9 : Poursuivre la lutte contre le mal-logement
- 10 : Définir un cadre de construction et d'échanges avec les opérateurs
- 11 : Assurer la transition vers un mode de production privilégiant les cœurs de bourg et centres-villes
- 12 : Renforcer l'action foncière de maîtrise publique pour la maîtrise des programmes et des prix
- 13 : Renforcer le rôle de chef de file de l'habitat
- 14 : Mettre en place un observatoire de l'habitat et du foncier
- 15 : Animer et coordonner la politique de l'habitat.

La mise en œuvre du programme d'actions, vise à permettre sur une période de 6 ans, d'atteindre une population intercommunale en phase avec les objectifs du SCOT de l'agglomération bisontine en révision, à savoir une croissance démographique de 790 habitants par an pour le territoire de GBM.

Ce scénario de peuplement retenu est un scénario basé sur une attractivité résidentielle consolidée, et doit permettre de produire par an un total de 900 logements par an, dont 30 en reconquête de logements vacants. Il doit également proposer une programmation chiffrée et territorialisée de la production de logements locatifs sociaux.

Pour la commune de VELESMES-ESSARTS, les objectifs de production sont les suivants :

**Objectif de production de 15 logements pour la période 2024-2029 dont 13 PLAI et 26 PLUS à partager entre les communes du bassin de Saint-Vit hors commune de Saint-Vit.**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 302-1, R 302-1-1 à R. 302-1-4 et les articles R. 302-9 à R.302-13, portant sur la procédure de validation du PLH,

VU le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif au Programmes Locaux de l'Habitat,

VU la délibération n°2023/006465 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023, arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat,

CONSIDERANT la nécessité d'émettre un avis sur le projet de PLH de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole dans les deux mois suivant sa transmission,

Le conseil municipal, ayant délibéré, émet un avis favorable sur le projet de PLH tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole le 13 avril 2023 et ci-annexé.

**VOTE : 8 Voix Pour**

**0 Voix Contre**

**0 Abstention**

## **5 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique° ;

Vu l'avis du Comité social territorial ;

Considérant qu'il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade ; que si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier : le chiffre obtenu est arrondi à l'entier supérieur

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le taux à 100 % pour tous les grades de tous les cadres d'emplois pour la procédure d'avancement de grade dans la commune.**

**VOTE : 8 Voix Pour**

**0 Voix Contre**

**0 Abstention**

## **6 - Modification de la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P. composé de l'I.F.S.E. et du C.I.A.)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération 2018-57 de la commune de Velesmes-Essarts en date du 31 octobre 2018

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11/09/2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Velesmes-Essarts

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

**La délibération 57 du 31 octobre 2018 et modifiée comme suit :**

## **I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

**Article 2. – Les bénéficiaires de l’I.F.S.E. :**

Les bénéficiaires de l’I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l’I.F.S. E :**

La commune de Velesmes-Essarts relève ou peut relever des cadres d’emplois suivants :

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI |                                                                                                                                                   | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |                                        |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                            | EMPLOIS                                                                                                                                           | NON LOGE                           | LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE |
| <b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>                  |                                                                                                                                                   |                                    |                                        |
| Groupe 3                                        | Poste d’instruction avec expertise, assistant de direction, ...                                                                                   | 14 650 €                           | 6 670 €                                |
| <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>     |                                                                                                                                                   |                                    |                                        |
| Groupe 1                                        | Secrétariat de mairie, chef d’équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...             | 11 340 €                           | 7 090 €                                |
| Groupe 2                                        | Agent d’exécution, agent d’accueil, ...                                                                                                           | 10 800 €                           | 6 750 €                                |
| Groupe 2                                        | Agent d’exécution, ...                                                                                                                            | 10 800 €                           | 6 750 €                                |
| <b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>         |                                                                                                                                                   |                                    |                                        |
| Groupe 1                                        | Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d’usagers, sujétions, qualifications, ... | 11 340 €                           | 7 090 €                                |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4. – Modulations individuelles de l’I.F.S.E. :**

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4. – Modulations individuelles de l’IFSE :**

L’attribution individuelle de l’IFSE est décidée par l’autorité territoriale et fait l’objet d’un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l’autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d’emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l’autorité territoriale attribue individuellement l’IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l’organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l’expérience professionnelle acquise par les agents.

L’ancienneté qui se matérialise par les avancements d’échelon ainsi que l’engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l’expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. en cas de changement de grade,
3. au moins tous les 4 ans en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent,

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, le bénéfice de l’IFSE est :

- maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
- service à temps partiel pour raison thérapeutique,



- congés d'invalidité temporaire imputable au service,
- congé annuel,
- congé de maladie ordinaire,
- congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service,
- suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application des dispositions ci-dessus lui demeurent acquises.

#### **Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

## **II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

### **Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :**

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI |                                                                                                                                                   | MONTANTS ANNUELS<br>MAXIMA (PLAFONDS) |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| GROUPES DE<br>FONCTIONS                         | EMPLOIS                                                                                                                                           |                                       |
| REDACTEURS TERRITORIAUX                         |                                                                                                                                                   |                                       |
| Groupe 3                                        | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...                                                                                   | 1 995 €                               |
| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX            |                                                                                                                                                   |                                       |
| Groupe 1                                        | Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...             | 1260 €                                |
| Groupe 2                                        | Agent d'exécution, agent d'accueil, ...                                                                                                           | 1200 €                                |
| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX                |                                                                                                                                                   |                                       |
| Groupe 1                                        | Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ... | 1260 €                                |
| Groupe 2                                        | Agent d'exécution, ...                                                                                                                            | 1200 €                                |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :**

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

**Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2023

Le conseil après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

**VOTE : 8 Voix Pour**

**0 Voix Contre**

**0 Abstention**

## **7- - Adhésion au CNAS**

\* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

\* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

### **Le conseil municipal décide :**

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

*Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes*

x

*Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif*

3°) De désigner Géraldine LAMBLA, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de VELESMES-ESSARTS au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de VELESMES-ESSARTS au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

**VOTE : 8 Voix Pour**

**0 Voix Contre**

**0 Abstention**

## 8 - Contribution au fonds d'aide aux accédants à la propriété en difficulté (FAAD) et au fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour 2023

Monsieur le Maire au donne lecture d'un courrier relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) émanant de Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Les communes peuvent soutenir cette politique dont ont déjà bénéficié des habitants de la commune en contribuant au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et le Fonds d'Aide aux Accédants à la Propriété en Difficulté (FAAD).

\* La contribution annuelle au FSL s'élève à 0.61 € par habitant soit  $342 \times 0.61 \text{ €} = 208.62 \text{ €}$

\* La contribution annuelle au FAAD s'élève à 0.30 € par habitant soit  $342 \times 0.30 = 102.6 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de contribuer au financement du PDALHPD en versant une contribution au FSL et au FAAD et autorise Monsieur le Maire à mandater la dépense.

**VOTE : 8 Voix Pour**

**0 Voix Contre**

**0 Abstention**

### **QUESTIONS DIVERSES**

- **VOIRIE** : aménagement du carrefour centre village entre la rue de Grandfontaine et la grande rue  
Le conseil est informé de la proposition de GBM sur l'aménagement du carrefour du centre village, visant à réduire la vitesse dans le virage :
  - ✓ Pose de bordure chasse roue dans le virage
  - ✓ Elagage de la végétation pour améliorer la visibilité selon loi LOM
  - ✓ Installation d'un nouveau panneau STOP grande rue
  - ✓ Création d'un passage piéton rue de Grandfontaine
- M le Maire informe le conseil municipal que des décorations de Noël seront fabriquées par le comité des fêtes. La commune achètera du bois pour ce faire.
- S'agissant des locaux de la mairie, M le Maire propose l'intervention d'une entreprise pour leur entretien. Des devis sont réalisés. L'offre la moins disante sera retenue, soit l'entreprise FCN
- M Sire signale que la tranchée pour la fibre devant chez lui est mal faite et demande que ce soit rectifié. La Mairie prendra l'attache de Très Haut Débit pour ce faire.
- Des administrés ont demandé l'installation de 2 bancs sur le chemin du milieu. L'employé communal se chargera d'en fabriquer avec des troncs d'arbres déjà sur les lieux.

**La séance est levée à 21h35**

**Le Maire**

**Jean- Marc JOUFFROY**

**La Secrétaire de séance**

**Géraldine LAMBLA**

